

La question dont nous sommes actuellement saisis soulèvera évidemment un certain nombre de problèmes juridiques. Il n'existe pour le moment qu'un seul instrument international régissant l'exploration et l'exploitation des ressources du lit des mers et du sous-sol marin. Il s'agit de la Convention sur le plateau continental rédigée à Genève en 1958 qui ne s'applique toutefois en principe qu'aux régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale. Même si la limite intérieure des côtes immédiatement adjacentes est bien définie dans les instruments internationaux comme "mer territoriale", les limites extérieures sont actuellement définies en fonction de l'exploitabilité; une telle définition permettrait éventuellement aux états riverains d'explorer et d'exploiter les ressources des profondeurs abyssales. Permettre l'exploitation des profondeurs abyssales au-delà du plateau continental selon les mêmes définitions serait en fait découper le lit des océans en régions sur lesquelles les Etats exerceraient ou tenteraient d'exercer leur souveraineté. Cela pourrait créer des différences sérieuses entre les états dont les côtes se font face. Cela pourrait encore créer un état de choses où les pays les moins développés seraient gravement désavantagés. C'est là un des problèmes auxquels il faut faire face. Avant que les Nations Unies n'établissent un régime juridique international capable de régler les problèmes de souveraineté et qu'elles ne fixent une base équitable pour le développement des ressources des profondeurs des océans, il sera évidemment nécessaire d'élaborer des principes qui permettront de déterminer la région à laquelle le système s'appliquera. Quelles sont les présentes limites de la juridiction de chaque pays sur les profondeurs abyssales en vertu du droit actuel? Ces limites pourront-elles s'étendre au-delà de l'ensemble géophysique que constitue le plateau continental des états riverains, au-delà du plateau lui-même, de la pente continentale ou du seuil? Que fera-t-on dans le cas des états riverains qui ne sont pas pourvus d'un plateau continental très étendu?

Il ne s'agit pas de mettre en question la souveraineté actuelle des états riverains sur les ressources des régions sous-marines s'étendant jusqu'aux profondeurs abyssales. L'étude proposée devrait donc se confiner aux problèmes de l'exploration des ressources des fonds marins à une très grande profondeur. En l'absence de principes de droit international généralement admis, une telle étude devrait probablement porter tout d'abord sur les coutumes établies entre les états. On a déjà accordé des permis d'exploration dans certaines régions du littoral océanique dans des circonstances géophysiques particulières. C'est un fait qu'on exploite actuellement des fonds marins à des distances très considérables des côtes et là où la profondeur de l'eau dépasse largement 200 mètres. Des états dont les côtes se font face ont déjà conclu des ententes internationales en vertu desquelles ils se partagent de larges bandes du littoral marin adjacent à leurs côtes. Il existe déjà des cas où on n'a pas tenu compte des dépressions et où on a procédé à l'exploration de même qu'à des exploitations préliminaires, sans tenir compte de ces accidents. Il ne serait pas réaliste de fermer les yeux sur ces faits.

Certains principes peuvent servir de guide à notre étude. Le